

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0420574/9/1

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. A...

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Helmholtz
Juge des référés

Le juge des référés statuant en urgence

Ordonnance du 29 septembre 2004

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 23 septembre 2004, sous le n° 0420574/9/1, la requête présentée pour M. A..., élisant domicile à la maison d'arrêt de (...), par Me Boesel ; M. A... demande au juge des référés :

1 / de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 6 août 2004 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a prononcé le prolongement de son placement à l'isolement de trois mois à compter du 30 juillet 2004 ;

2 / d'enjoindre, sous astreinte d'avoir à lui verser la somme de 76,22 euros par jour de retard à compter de la date de l'ordonnance à intervenir, au garde des sceaux, ministre de la justice de suspendre la mesure d'isolement qui lui a été notifiée le 2 septembre 2004 et d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance susmentionnée en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative ;

3 / de condamner l'administration pénitentiaire aux entiers dépens ;

M. A... expose qu'il a été écroué et placé à l'isolement le 27 août 2001 et que de novembre 2001 à novembre 2002 il a bénéficié d'un régime de « détention normale » ; Il soutient que la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il est placé à l'isolement depuis vingt-deux mois, la mesure d'isolement ayant pris effet le 5 novembre 2002 ; que ses conditions de détention s'aggravent et que ladite mesure porte atteinte à son intégrité physique et psychique ; que la décision litigieuse est intervenue en méconnaissance des dispositions de la circulaire AP 98-04 PMJ4 qui permet au garde des sceaux, ministre de la justice en application des dispositions de l'article D.283-1 alinéa 6 du code de procédure pénale de prolonger au delà d'un an une mesure d'isolement ; qu'en vertu du principe de non rétroactivité des actes administratifs défavorables la décision, en date du 6 août 2004, dont la suspension d'exécution est demandée ne peut faire courir le prolongement de la durée de la mesure d'isolement à compter du 30 juillet 2004 ; qu'en outre, la décision

litigieuse a été prise en violation des stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; que les multiples transferts liés à sa situation d'isolé rendent plus difficiles les visites de son épouse avec leur enfant en bas âge et de sa mère et que cette situation porte au respect de sa vie privée une atteinte totalement disproportionnée au regard des nécessités de l'ordre public ; que M. A... connaît en détention des périodes difficiles et des situations de crise dès lors qu'il est placé à l'isolement ; que seul un incident est intervenu lorsqu'il n'était pas placé à l'isolement ; que l'isolement ne peut avoir que des conséquences néfastes et dangereuses ; que le médecin chargé de donner un avis médical sur la prolongation de son isolement a refusé de se prononcer ; qu'il n'existe pas d'élément concret récent permettant d'affirmer qu'il pourrait tenter de s'évader ;

Vu enregistrée le 23 septembre 2004, l'intervention présentée par l'Observatoire international des prisons – section française, dont le siège est 31 rue des Lilas Paris (75019) représenté par son président en exercice ; l'Observatoire international des prisons – section française demande qu'il soit fait droit aux conclusions tendant, comme il est demandé par M. A... par sa requête enregistrée sous le n° 0420574/9/1, à la suspension de l'exécution de la décision du 6 août 2004 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a prononcé le prolongement du placement à l'isolement de trois mois à compter du 30 juillet 2004 de M. A... par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par le requérant en soutenant en outre que selon la jurisprudence de la « Cour européenne des droits de l'homme les détenus sont en droit, en application des dispositions de l'article 13 de la convention, de disposer d'un recours visant à annuler une mesure d'isolement avant qu'elle ne soit exécutée ou parvenue à son terme » ; que le comité européen de prévention de la torture exige que le détenu placé à l'isolement soit, préalablement à toute mesure de prolongation de ce placement, examiné par un médecin psychiatre ; que l'état psychologique de M. A... se détériore en raison de son maintien à l'isolement ; que M. A... est soumis à un régime d'incarcération particulièrement rude et dégradant ; que la décision litigieuse n'est justifiée ni par la nature de l'infraction reprochée à M. A... à l'origine de son incarcération ni par son comportement au quartier d'isolement ; qu'au regard de la jurisprudence des tribunaux administratifs le garde des sceaux, ministre de la justice a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la requête présentée par M. A..., enregistrée sous le n° 0420612/7, tendant à l'annulation de la décision dont la suspension d'exécution est demandée, ensemble ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2004 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné Mme Helmholtz pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur l'intervention de l'Observatoire international des prisons – section française :

Considérant que cette association a intérêt à ce que l'exécution de la décision attaquée soit suspendue ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. » ;

Considérant que la condition liée à l'urgence ne peut être regardée comme remplie que si l'exécution de l'acte attaqué porte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que la notion d'urgence ainsi définie doit s'apprécier objectivement et compte-tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, à la date à laquelle le juge statue ;

Considérant que, pour justifier de l'urgence de la demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision en date du 6 août 2004 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a prononcé le prolongement de son placement à l'isolement pour une durée de trois mois à compter du 30 juillet 2004, M. A... fait valoir que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est placé à l'isolement depuis près de deux ans, que les conditions de détention s'aggravent et que la mesure porte atteinte à son intégrité physique et psychologique ;

Considérant toutefois, qu'il résulte des pièces du dossier, que M. A... est soumis au régime d'isolement depuis le 5 novembre 2002 et n'a saisi le juge des référés que le 23 septembre 2004 alors qu'il ne fait état d'aucune circonstance expliquant cette saisine tardive ; que s'il est vrai que l'urgence peut résulter dans des circonstances particulières, de la prolongation d'une situation d'isolement au-delà d'un certain délai, le requérant en se bornant à des affirmations de caractère général n'apporte aucune justification de l'atteinte grave et immédiate à sa situation qui ne saurait résulter de la seule existence de la décision litigieuse ; qu'en particulier, il ne produit aucun élément relatif à son état de santé physique et mental et à l'existence de troubles du comportement justifiant de l'urgence d'une suspension malgré le fait que la décision soit partiellement exécutée à la date de sa demande ; que la dégradation de l'état de santé du requérant ne saurait être démontrée par les termes de la lettre d'un médecin du centre hospitalier Sud-francilien refusant d'établir un certificat médical à la demande de l'administration pénitentiaire dans le cadre de la procédure de prolongation d'isolement ; que, par ailleurs, les éléments contenus dans les propositions de la commission nationale consultative des droits de l'homme et les témoignages de détenus placés à l'isolement sur les conditions du placement à l'isolement en général et, à (...) en particulier, ne sauraient, à eux seuls, établir l'existence d'une urgence à suspendre la décision attaquée ; qu'ainsi, M. A... ne justifie pas de circonstances particulières à la date de sa requête caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse ; qu'ainsi, la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de rejeter selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative les conclusions à fin de suspension présentées par M. A..., par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte et d'application de l'article R.522-13 du code de justice administrative ainsi que ses conclusions relatives aux dépens dès lors qu'en tout état de cause la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : l'intervention de l'Observatoire international des prisons – section française est admise.

Article 2 : La requête de M. A... est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... et à l'Observatoire international des prisons – section française.